

peines légales. Sur un terrain voisin, un autre courant se manifeste : un effort intéressant de la loi et de la pratique a été fait et se poursuit encore ; il tend à diminuer le nombre et l'importance de ces souffrances, résultant du délit, qui ne sont pas des peines de fait. On pourrait citer la non-comparution des mineurs à l'audience publique, que réclame une partie de ceux qui s'occupent de l'enfance coupable. Il y a ce curieux article 102 du Code italien qui, pour les contraventions, permet de faire cesser l'action pénale en payant avant les débats le maximum de l'amende et les frais, exemptant ainsi de l'ennui de la condamnation et des pertes de temps qui l'accompagnent. Il y a surtout ce mouvement considérable du patronage des libérés, mouvement qui a pris une importance de premier ordre. En facilitant le reclassement du condamné, en lui procurant du travail, ce qui est souvent la question capitale, il aboutit à faire cesser, avec la peine, les souffrances qui atteignent le coupable. On pourrait ajouter le mouvement d'idées en faveur de la transportation volontaire, qui faciliterait le reclassement, etc.

Ces manifestations si disséminées, si disparates en apparence, de l'activité des principes ou de la pratique se rattachent en définitive par un lien puissant à une même idée : avoir le plus de justice possible pour les délinquants et pour cela, d'un côté, imputer sur la peine prononcée toutes les peines de fait encourues ; d'autre part, supprimer toutes les souffrances qui ne peuvent servir à amender le condamné. Ce serait ainsi faire de la peine l'unique sanction du délit ou à peu près.

C'est là un idéal dont on peut encore se rapprocher plus qu'on ne l'a fait et cette marche en avant n'a, à mon sens, rien d'incompatible avec l'énergie qui doit présider à la défense de la société. Elle doit permettre, au contraire, de frapper les délinquants de peines suffisamment rigoureuses. Les condamnés, ayant moins à supporter en dehors de la peine et reprenant plus facilement une place dans la société, les magistrats n'auront plus à appréhender le lendemain de la prison. Ils auront certainement moins de pitié et pourront frapper le coupable avec plus de sévérité.

René DEMOGUE.

MODIFICATIONS A APPORTER

A LA

LÉGISLATION RELATIVE A LA CORRECTION PATERNELLE (1)

Après avoir rappelé les discussions du Congrès international d'Anvers (*Revue*, 1891, p. 39) et du Congrès national de Lille (*Ibid.*, 1898, p. 829 et 837), et les travaux si consciencieux de MM. G. Bonjean, Ad. Guillot, H. Joly, Rollet et Brueyre sur l'internement par voie de correction paternelle, M. Berthélemy déclare que, pour résoudre une question aussi complexe, il importe de l'examiner à un triple point de vue : en droit, en fait et en législation.

LE DROIT. — Les règles de l'internement par voie de correction paternelle sont contenues principalement dans les articles 375-383 C. c.

Deux sortes de critiques sont formulées contre l'ensemble de ces textes. On reproche au législateur :

- 1° Les lacunes qu'il a laissé subsister ;
- 2° Certaines des dispositions qu'il a prises.

Lacunes. — Elles sont relatives :

- 1° Aux personnes auxquelles appartient le droit de correction ;
- 2° Aux conditions d'exercice de ce droit.

1° Dans nombre de cas, on peut se demander, sans trouver dans la loi de réponse précise, si telle personne peut exercer ce droit. L'accordera-t-on, par exemple, au père divorcé qui n'a pas la garde de l'enfant ? à la mère gardienne, en cas de divorce ou de séparation de corps ? à la mère survivante qui n'est pas tutrice ? à la mère d'un enfant naturel reconnu, quand le père l'a aussi reconnu, mais ne l'élève pas ? Ce sont là, dira-t-on peut-être, des hypothèses exceptionnelles ! Soit. Mais ne sont-ce pas précisément celles où le droit de correction est le plus fréquemment utilisable ? Sur tous ces points cependant la loi est muette.

(1) Rapport fait par M. le professeur Berthélemy au Comité de défense, dans sa séance du 11 janvier (*infra*, p. 232).

2° Le défaut de réglementation législative aboutit ici aux solutions les plus bizarres. La mère survivante et non remariée doit, par exemple, pour exercer le droit de correction, obtenir le concours des deux plus proches parents paternels de l'enfant. Or, cette condition ne pouvant être imposée à l'exercice de ce même droit par la mère naturelle, il en résulte que celle-ci va avoir des droits plus étendus que la mère légitime. Ou bien encore : La mère survivante ayant la garde de l'enfant n'est-elle pas tutrice ? Le concours des deux plus proches parents paternels va lui suffire. — Au contraire, cette mère a-t-elle la tutelle de son enfant ? Elle devra (art. 463 C. c.) se faire autoriser par le conseil de famille.

Rien ne saurait justifier les anomalies que produisent les lacunes du Code.

Certaines dispositions. — Notamment :

1° L'absence, dans certains cas, de tout contrôle dans l'exercice du droit de correction.

2° L'identité presque complète des conditions de l'emprisonnement à titre de peine ordinaire et des conditions de l'incarcération par voie de correction paternelle.

1° Absence, dans certains cas, de tout contrôle : c'est quand le père agit par autorité. Et cependant, dans certaines hypothèses, l'exercice du droit de correction peut n'être qu'un odieux abus de la part d'un père peu digne de confiance. Aussi, frappés de ce danger, les magistrats ont-ils essayé d'y remédier et obligent-ils, invoquant l'article 375 C. c., le père à justifier de la gravité des motifs de son mécontentement. Pour vérifier ses allégations, on se livre à de véritables enquêtes, comme s'il ne s'agissait que d'une demande d'incarcération par voie de réquisition.

Ces enquêtes, bienfaisantes sans aucun doute, sont-elles légales ? Les articles 376 et 377 C. c. attribuent, le premier, au père seul, le second, au magistrat, le droit d'apprécier la gravité des motifs. La simple lecture de ces articles suffit à montrer qu'il n'y a là qu'une fissure par où les magistrats ont échappé au danger du non-contrôle établi par la loi. Ce droit de non-contrôle n'est même pas controversé en doctrine (1). Les travaux préparatoires sont au reste très nets en ce sens (2) : « Le ministère du magistrat se réduit à imprimer à la volonté du père le sceau de la volonté publique, c'est-à-dire à délivrer l'ordre d'arrestation sans pouvoir s'y refuser. » Sur ce point, nos

(1) AUBRY et RAU, t. VI, p. 79 ; DEMOLOMBE, t. VI, p. 236.

(2) LOCRÉ, t. V, p. 610.

magistrats ont donc créé une sorte de droit prétorien, que le philanthrope peut approuver, mais non le jurisconsulte.

2° Analogie de l'emprisonnement et de l'internement par voie de correction. La seule différence légale réside, en effet, dans l'absence de publicité de l'incarcération, par voie de correction. Le même établissement pénitentiaire va donc recevoir le dangereux repris de justice et l'enfant indiscipliné ! Mettra-t-on ce dernier en cellule ? La loi ne l'a pas dit, et pour cause, puisque, à l'époque où elle a été élaborée, le système cellulaire n'existait pas. Cet enfant sera donc exposé aux pires promiscuités ? Sans doute, les règlements sur les prisons sont bien venus prescrire pour eux des quartiers séparés. Mais est-ce là une mesure suffisante ? L'étude des faits va nous l'apprendre.

LES FAITS. — L'emprisonnement par voie de correction reçoit peu d'application. Le nombre moyen des ordonnances rendues annuellement est de 1.200, sur lesquelles bon nombre ne sont pas exécutées et n'ont été pour les parents qu'un moyen d'intimidation.

Quant aux résultats pratiques ! Magistrats, administrateurs d'établissements pénitentiaires, visiteurs d'enfants incarcérés sont unanimes à déclarer que l'emprisonnement par voie de correction :

1° Présente un grave danger d'erreur ;

2° Est ordinairement inefficace ;

3° Est parfois une cause de corruption plus grande.

1° Si nous observons que 85 0/0 des enfants auxquels la correction est appliquée sont fils d'ouvriers manuels, de journaliers et 2 0/0 seulement fils de pères exerçant des professions libérales, nous constatons que les parents qui ont besoin de consolider leur autorité par l'intervention judiciaire sont précisément ceux qui savent peu ou peuvent mal élever leurs enfants. Aussi, souvent, la responsabilité de l'enfant peut-elle être moindre que celle de celui qui l'a élevé ! L'enquête le révélera, dit-on, et c'est pour cela que 40 0/0 des demandes sont rejetées.

Mais l'enquête sera-t-elle toujours suffisante pour révéler ces injustices ? Évidemment non : car, étant données les conditions particulières dans lesquelles se font ces enquêtes, les renseignements fournis sont souvent bien insignifiants ou même erronés. On aboutit, dès lors, fatalement à des erreurs regrettables.

2° Quels sont les motifs du mécontentement des parents ? Très rarement des délits de droit commun, presque toujours la paresse et l'insubordination pour les garçons, la débauche pour les filles. Or, ce sont là des habitudes invétérées, que quelques semaines d'emprison-

nement ne sauraient réprimer. Un caractère ne se refait pas en un mois! Aussi, de l'avis des directeurs d'établissements pénitentiaires, le véritable délinquant mineur est-il d'amendement plus facile que l'interné par correction paternelle.

3° L'exécution d'une peine en commun est presque toujours corruptrice. Aussi l'abbé Crozes déclarait-il la cellule seule possible (*Revue*, 1892, p. 789). Mais la cellule n'a-t-elle pas aussi son mauvais côté? De deux choses l'une : ou l'enfant prendra cette détention au sérieux et alors il se considérera comme un véritable criminel; à la moindre faute, il se croira récidiviste, — ou bien l'enfant, insouciant du châtement, sortira de la prison avec l'idée que c'est là un asile confortable; par suite, la peine n'aura plus pour lui rien d'intimidant.

LA LÉGISLATION. — Tous ceux qui se sont occupés de l'internement par voie de correction sont d'accord non seulement sur la nécessité de réformes, mais encore sur les grandes lignes de ces dernières. On peut ramener à trois idées l'ensemble des changements désirables :

1° Quant aux personnes investies du droit de correction : faire toujours coïncider ce droit de correction avec le droit de garde;

2° Quant aux conditions d'exercice du droit : le subordonner toujours à une décision judiciaire précédée d'une enquête minutieuse et complète;

3° Quant aux modes d'exécution du droit de correction : substituer à l'incarcération d'un an ou six mois dans une prison l'internement d'une durée indéterminée dans une école de réforme.

1° La juxtaposition du droit de correction au droit de garde aurait l'avantage de combler les lacunes fâcheuses de la loi et d'éviter les conflits éventuels précédemment signalés. Ce serait une règle simple, ne pouvant prêter à aucune ambiguïté.

2° L'enquête préliminaire, qui constitue la seconde réforme, soulève l'objection suivante : l'autorité paternelle ne va-t-elle pas, de ce fait, se trouver affaiblie? L'idée que le magistrat juge le père en même temps que l'enfant ne laissera-t-elle pas dans l'esprit de ce dernier une impression en quelque sorte dissolvante du respect filial? Cette objection n'aura plus de raison d'être si on lui fait la très large concession suivante : dans l'enquête rendue nécessaire, le magistrat devra, autant que possible, se dispenser d'interroger l'enfant, à moins que le père lui-même ne réclame cet interrogatoire. De cette façon, l'enfant ne sera pas posé en adversaire de son père et, si celui-ci n'obtient pas l'ordonnance d'internement, l'enfant ne semblera pas l'avoir emporté sur lui.

3° La substitution à l'incarcération d'un an ou six mois dans une prison d'un internement d'une durée illimitée dans une école de réforme est, des trois modifications, de beaucoup la plus importante et la plus nécessaire. Elle convertit une mesure d'ordre pénal en une mesure d'ordre purement pédagogique; en un mot, elle équivaut à la suppression de l'emprisonnement par voie de correction paternelle : car est-ce, à proprement parler, modifier une institution que d'en détruire tout à la fois le principe et l'application? Le Congrès international d'Anvers avait, au reste, nettement voté la suppression de l'internement par voie de correction.

Philosophiquement, ce droit d'internement ne saurait se concevoir, si l'on songe que le caractère essentiel de la peine est d'être protectrice de la société, alors qu'ici la mesure de rigueur prise par le père tend exclusivement à l'amendement de l'enfant. Pourquoi dès lors les assimiler dans leur exécution? La puissance paternelle doit être, entre les mains du père, non un droit, mais un moyen de remplir dignement son rôle d'éducateur. Aussi disait-on en ce sens dans notre ancien droit « Droit de puissance paternelle n'a lieu! » Cette distinction entre la puissance paternelle : droit pour le père, et la puissance paternelle : moyen pour le père d'accomplir sa fonction, donne à l'autorité paternelle sa limitation logique et naturelle. Le père, en droit français, n'a pas plus le droit de condamner son fils à la prison qu'il n'a le droit de le condamner à mort ou aux travaux forcés. Abandonnons donc l'idée d'emprisonnement.

Mais par quelle mesure va-t-on les remplacer? Demandra-t-on à l'État de nouveaux asiles spéciaux? Cela ne semble ni opportun ni même possible. Pourquoi ne pas plutôt profiter de ce qui existe déjà? Il y a en effet un certain nombre d'établissements privés où l'internement par voie de correction peut actuellement s'exécuter : pour les filles, refuges Saint-Michel, couvents dits de préservation, Bons Pasteurs, etc.; pour les garçons, la Maison paternelle de Mettray, l'École de Bologne, la colonie de Saint-Genest-Lerpt, l'École de Brignais, etc. Pourquoi enlever une partie de leur clientèle à ces maisons, dont le régime sévère et la surveillance étroite sont précisément établis dans le but que nous recherchons?

Mais ce sont des maisons payantes, ne manquera-t-on pas d'objecter! — Sans doute, mais reconnaissez-vous pour les enfants vicieux un droit à l'internat gratuit que vous déniez aux bons sujets? L'internat gratuit engendrerait, au surplus, de graves abus. Certains parents, peu soucieux des mauvaises influences qu'y pourraient ressentir leurs enfants, chercheraient, dans un seul but d'économie, à y faire

admettre ces enfants, pour lesquels le besoin ne s'en faisait peut-être pas du tout sentir (1).

En outre, l'établissement privé, autorisé et surveillé par l'Administration, a seul, à un degré suffisant, ce caractère d'écoles, si précieux, si l'on veut que l'enfant, à sa sortie, ait quelque dignité, tant à ses propres yeux qu'à ceux de ses concitoyens.

Si le droit de correction paternelle se réduit ainsi à une mise en pension pour un temps indéterminé, point n'est besoin, pour cela, objectera-t-on, de l'intervention de l'autorité judiciaire. Ce serait exact, s'il ne fallait pas, pour l'admission d'un enfant dans un de ces établissements privés, l'acquiescement des directeurs de la maison. Supposez un refus et le père se trouverait désarmé. Au contraire, si une entente préalable était intervenue entre l'État et ces établissements pour obliger ceux-ci à recevoir les enfants qu'on pourrait leur assigner, la décision du président du tribunal aurait précisément pour utilité et pour but de faire cette assignation.

Quant à la durée de l'internement, elle doit être en principe illimitée, car il est à peu près impossible d'assigner un terme à l'efficacité de la mesure. Il serait même désirable que le président pût fixer, dans certains cas, une limite minima de durée. On éviterait ainsi la faiblesse de certains parents qui s'empressent de faire sortir de prison l'enfant qu'ils y ont fait entrer la veille.

Comme conclusion de son étude, M. Berthélemy présente le vœu suivant :

« L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé,

» Les articles 375-383 C. c. doivent être modifiés ainsi qu'il suit :

» ART. 375. — Le droit de correction est la sanction et le privilège exclusif du droit de garde. Il appartient donc seulement à la personne exerçant ce dernier droit, qu'elle soit ou non investie de la puissance paternelle.

» ART. 376. — Il autorise les père et mère tant légitimes que naturels ayant reconnu l'enfant, ses tuteurs ou tutrices avec l'approbation des conseils de famille, les administrations publiques ou privées qui ont reçu de la loi le droit de garde sur leurs pupilles à faire interner le mineur contre lequel il prouve avoir de graves motifs de mécontentement.

» ART. 377. — Cet internement s'exécute au choix du requérant dans l'un quelconque des établissements à ce dûment autorisés par

(1) *Conf. infra* : La correction paternelle en Italie.

décret. S'il s'exécute dans les maisons d'éducation correctionnelle, ce doit être dans des quartiers distincts et avec emploi possible du régime cellulaire.

« ART. 378. — Les frais de l'internement par voie de correction paternelle incombent dans tous les cas au requérant et sont exigibles d'avance. Toutefois s'il est reconnu que le requérant est incapable de payer ces frais, remise peut en être faite par l'Administration supérieure. Dans ce cas, la remise des frais ayant le caractère d'une mesure d'assistance, les dépenses seront mises à la charge du budget consacré à l'entretien des enfants assistés.

» ART. 379. — La durée de l'emprisonnement sera illimitée. Néanmoins, le président pourra fixer une durée minima. Dans le premier cas, l'internement cessera soit par le retrait de l'enfant effectué par le requérant, soit par ordonnance du président à la demande de l'établissement. Dans le second cas, l'internement ne pourra cesser avant l'expiration du terme fixé par ordonnance du président.

» ART. 380. — Pour obtenir l'ordre d'internement, le requérant adressera au président du tribunal dans le ressort duquel il a son domicile, une demande écrite où seront énoncés ses griefs contre l'enfant et sa situation envers celui-ci.

» ART. 381. — Le président devra ordonner une enquête sur l'honorabilité du requérant et sur la conduite de l'enfant; autant que possible, l'enquête devra être faite sans le concours de l'enfant. Le dossier sera, en tout cas, communiqué au procureur de la République qui donnera son avis. L'ordonnance ne sera rendue qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités.

» ART. 382. — La demande, l'ordre d'arrestation et généralement toutes les pièces nécessaires ou utiles à l'exécution des articles précédents seront dispensés de timbres, d'enregistrement, et de toutes les formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

» ART. 383. — Tous les articles précédents sont applicables aux étrangers résidant en France. »

Maurice MORAND.